



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages**

**Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement**

Arrêté portant prescriptions complémentaires, au titre des espèces et habitats protégés, à l'arrêté préfectoral n°13-2016-07-06-008 du 6 juillet 2016 autorisant, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône à réaliser la déviation de la RD7n sur la commune de Saint-Cannat.

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre ;

Vu les articles L.181-1 et suivants, R.181-12 et 13 et 45, D 181-15-9 du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2025-170 du 21 février 2025 prorogeant les effets des arrêtés préfectoraux du 25 février 2015 et 26 février 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD7n à Saint-Cannat et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Saint-Cannat ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-07-06-008 du 6 juillet 2016 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement le conseil départemental des Bouches-du-Rhône à réaliser la déviation de la RD7n sur la commune de Saint-Cannat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DEF-21-477-091 du 11 mai 2023 portant autorisation de défrichement d'un bois de particulier ne relevant pas du régime forestier ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces déposée le 30 avril 2024, par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, maître d'ouvrage composée du dossier technique intitulé « Déviation de Saint-Cannat – conseil départemental des Bouches-du-Rhône » – demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées – version V1 – 261 p. – daté du 22 décembre 2023 et ses annexes, ainsi que les formulaires CERFA 13 614*01, 13 616*01 et 13 617*01 datés du 28 décembre 2023 ;

Vu l'avis en date du 16 juillet 2024 du conseil national de la protection de la nature ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 20 décembre 2024 à l'avis du conseil national de protection de la nature ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 20 janvier 2025 au 14 février 2025 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur de nature sociale et économique aux motifs qu'il permet la réduction de la congestion routière, tant dans le centre-ville que sur la section courante de la RD7n, contribue à l'amélioration de

la sécurité pour l'ensemble des usagers de la route, y compris les piétons et les cyclistes, ainsi que des déplacements internes au village, favorise l'amélioration de la qualité de vie des habitants, et participe à la requalification de l'espace public en cœur de ville ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de six variantes (nord 1, nord 2, nord 2bis, nord 3, sud) par le conseil départemental, sur la base d'une étude multicritères portant sur des critères techniques et environnementaux, incluant le coût économique, sur les effets sur la qualité de vie, sur la compatibilité avec le PLU et le zonage des risques naturels, ainsi que sur les impacts sur le milieu naturel et la superficie d'imperméabilisation ;

Considérant l'avis du conseil national de protection de la nature, selon lequel l'état initial de l'environnement peut être considéré comme complet au vu des inventaires complémentaires réalisés en 2023-2024 ; que les mesures de réduction ont été ajustées, incluant le remplacement du pont-cadre par un pont-poutre et la formalisation du protocole d'abattage des arbres gîtes à chiroptères ; que les mesures compensatoires ont été renforcées avec cinq actions ciblées, notamment l'acquisition de parcelles en faveur de l'outarde canepetière ; que la surface totale de compensation est portée à environ 68,88 ha ; que les engagements de gestion sont prévus sur 30 ans ; que le conseil national de protection de la nature recommande d'étendre la durée de ces engagements à 60 ans pour les milieux ouverts et l'îlot de sénescence, et de sécuriser juridiquement ces mesures, notamment par la mise en place d'une obligation réelle environnementale ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du conseil national de protection de la nature, qui précise les modalités de gestion des parcelles compensatoires en bordure de la réserve nationale des coussouls de Crau, prévoit un plan de gestion incluant la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope dans les dix premières années, justifie le choix d'un îlot de vieillissement sur foncier communal en lieu et place d'un îlot de sénescence, et conclut à l'inadaptation de la mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale au regard du contexte foncier et du régime forestier applicable ;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du conseil national de protection de la nature et aux observations du public ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : objet

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°13-2016-07-06-008 du 6 juillet 2016 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement le conseil départemental des Bouches-du-Rhône à réaliser la déviation de la RD7n sur la commune de Saint-Cannat, au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

TITRE 2 : prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats protégés

Article 2 : nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur les espèces suivantes :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Flore (2 espèces)		
Gagée velue	<i>Gagea villosa</i>	Destruction directe d'individus (~100 pieds) et destruction de 1ha d'habitats d'espèce
Ophrys de Bertoloni	<i>Ophrys bertolonii</i>	Destruction directe d'un individu (~30-40 pieds) et destruction de 0,89 ha d'habitats d'espèce
Insectes (3 espèces)		
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Destruction directe d'individus (~3 à 5 individus) et destruction de 140 ml d'habitats potentiels de reproduction et 0,14 ha d'habitats potentiels de repos
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Destruction de 5,20 ha d'habitats potentiels de repos
Zygène cendrée	<i>Zygaena rhodamanthus</i>	Destruction de 1,27 ha d'habitats potentiels de repos
Amphibiens (5 espèces)		
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Destruction et dégradation de 140 ml d'habitats potentiels de reproduction et 0,18 ha d'habitats potentiels de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 10 individus / an – collision en phase exploitation)
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Destruction et dégradation de 270 ml d'habitats potentiels de reproduction et 0,52 ha d'habitats potentiels de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 10 individus / an – collision en phase exploitation)
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 10 individus / an – collision en phase exploitation)

Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 10 individus / an – collision en phase exploitation)
Reptiles (10 espèces)		
Couleuvre échelons	à <i>Rhinechis scalaris</i>	Destruction et dégradation de 12,99 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction et dégradation de 12,92 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Orvet cf. de Vérone	<i>Anguis veronensis</i> cf.	Destruction et dégradation de 0,38 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction et dégradation de 18,95 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Destruction et dégradation de 11,46 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>	Destruction et dégradation de 2,62 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Couleuvre vipérine ()	<i>Natrix maura</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus</i>	Destruction et dégradation de 0,92 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction et dégradation de 1,99 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction et dégradation de 5,97 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Oiseaux (28 espèces + un cortège de 42 espèces protégées communes ou non nicheuses)		
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Destruction et dégradation de 6,45 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 3 individus / an – collision en phase exploitation)
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Destruction et dégradation de 6,45 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 3 individus / an – collision en phase exploitation)
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	Destruction et dégradation de 0,23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 3 individus / an – collision en phase exploitation)

Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Destruction et dégradation de 6,45 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 3 individus / an – collision en phase exploitation)
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	Destruction et dégradation de 2,73 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 3 individus / an - collision en phase exploitation)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction et dégradation de 10 ha d'habitats potentiels de reproduction et 15,9 ha d'habitats potentiels de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	Destruction et dégradation de 6,45 ha d'habitats potentiels de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 3 individus / an – collision en phase exploitation)
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Destruction et dégradation de 15,9 ha d'habitats potentiels de repos
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Destruction et dégradation de 15,9 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 3 individus / an – collision en phase exploitation)
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	Destruction et dégradation de 6,45 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 3 individus / an – collision en phase exploitation)
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Destruction et dégradation de 4 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 3 individus / an – collision en phase exploitation)
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Destruction et dégradation de 1,09 ha d'habitats potentiels de reproduction et 15,9 ha d'habitats potentiels de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 3 individus / an – collision en phase exploitation)
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Destruction et dégradation de 6,45 ha d'habitats potentiels de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 3 individus / an – collision en phase exploitation)
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Destruction et dégradation de 10 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Destruction et dégradation de 0,22 ha d'habitats potentiels de reproduction et 25,9 ha d'habitats potentiels de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)

		en phase exploitation)
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Destruction et dégradation de 0,22 ha d'habitats potentiels de reproduction et 25,9 ha d'habitats potentiels de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Destruction et dégradation de 10 ha d'habitats potentiels de reproduction et 15,9 ha d'habitats potentiels de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Destruction et dégradation de 0,22 ha d'habitats potentiels de reproduction et 25,9 ha d'habitats potentiels de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Destruction et dégradation de 15,9 ha d'habitats potentiels de repos
OEdicnème criard	<i>Burhinus oediceus</i>	Destruction et dégradation de 6,45 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 3 individus / an - collision en phase exploitation)
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	Destruction et dégradation de 8 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos
Petit-duc scops	<i>Otus scops</i>	Destruction et dégradation de 7 ha d'habitats potentiels de reproduction et 15,9 ha d'habitats potentiels de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Destruction et dégradation de 4 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 3 individus / an – collision en phase exploitation)
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	Destruction et dégradation de 6,45 ha d'habitats potentiels de repos
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Destruction et dégradation de 4 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Destruction et dégradation de 10 ha d'habitats potentiels de reproduction et 15,9 ha d'habitats potentiels de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Destruction et dégradation de 6,45 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 1 individus /

		an – collision en phase exploitation)
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Destruction et dégradation de 10 ha d'habitats potentiels de reproduction et 15,9 ha d'habitats potentiels de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Cortège des oiseaux communs ou non nicheurs protégés (42 espèces) – Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>), Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>), Bec-croisé des sapins (<i>Loxia curvirostra</i>), Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>), Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>), Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>), Bruant zizi (<i>Emberiza cirrus</i>), Buse variable (<i>Buteo buteo</i>), Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>), Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>), Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>), Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>), Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>), Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>), Gallinule poule-d'eau (<i>Gallinula chloropus</i>), Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>), Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>), Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>), Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>), Héron garde-boeuf (<i>Bubulcus ibis</i>), Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>), Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>), Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>), Lorient d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>), Merle noir (<i>Turdus merula</i>), Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>), Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>), Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>),		Destruction et dégradation de 26 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)

Mésange huppée (Lophophanes cristatus), Moineau domestique (Passer domesticus), Pic épeiche (Dendrocopos major), Pic vert (Picus viridis), Pinson des arbres (Fringilla coelebs), Pouillot de Bonelli (Phylloscopus bonelli), Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla), Rougegorge familier (Erithacus rubecula), Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus), Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros), Sittelle torchepot (Sitta europaea), Tourterelle turque (Streptopelia decaocto) et Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes)	
--	--

Mammifères (15 espèces dont 13 chiroptères)

Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction et dégradation de 9,51 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction et dégradation de 1,63 ha d'habitats potentiels de repos et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Destruction de bâtis potentiellement favorables et de 20 arbres (gîtes intermédiaires diurnes potentiels) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	Destruction de bâtis potentiellement favorables (gîtes intermédiaires diurnes potentiels) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	Destruction de bâtis potentiellement favorables (gîtes intermédiaires diurnes potentiels) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Destruction de bâtis potentiellement favorables et de 20 arbres (gîtes intermédiaires diurnes potentiels) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Destruction de bâtis potentiellement favorables (gîtes intermédiaires diurnes potentiels) et destruction directe

		et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Pipistrelle de Nathusius	Pipistrellus nathusii	Destruction de bâtis potentiellement favorables et de 20 arbres (gîtes intermédiaires diurnes potentiels) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Pipistrelle pygmée	Pipistrellus pygmaeus	Destruction de bâtis potentiellement favorables (gîtes intermédiaires diurnes potentiels) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Oreillard roux/gris	Plecotus auritus/austriacus	Destruction de bâtis potentiellement favorables (gîtes intermédiaires diurnes potentiels) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus / an – collision en phase exploitation)
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus	
Sérotine commune	Eptesicus serotinus	
Vespère de Savi	Hypsugo savii	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 896 255 € HT. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Article 3.1 : mesures d'évitement et réduction des impacts (détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés)

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures définies ci-après.

Pour garantir l'efficacité des mesures écologiques pendant la phase de construction, un coordinateur de chantier indépendant et spécialisé en écologie (écologue confirmé) supervise le projet et la réalisation des mesures d'atténuation des impacts, assisté par des experts ponctuels selon les besoins spécifiques. Le suivi débute avant les travaux et se termine à la réception finale du chantier.

Un bilan post-chantier évalue la conformité aux obligations initiales, et des mesures compensatoires sont mises en place en cas de non-conformités. L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) environnement fournit également assistance et conseils pour les décisions opérationnelles relatives au milieu naturel.

Mesure E1 : maîtrise des emprises du chantier

La mesure consiste à ajuster le tracé pour éviter les zones à forts enjeux écologiques (espèces protégées, habitats sensibles, espaces agricoles). Elle repose sur l'analyse de variantes, avec un choix privilégiant une emprise réduite, proche du tissu urbain, limitant la fragmentation et les impacts sur la biodiversité.

Mesure E2 : évitement du lit mineur du ruisseau de Budéou

La mesure vise à éviter toute perturbation directe du lit mineur du ruisseau du Budéou afin de maintenir sa fonctionnalité écologique. Elle repose sur le redimensionnement des ouvrages d'art, l'évitement des travaux en lit mineur et l'intégration de passages faune aquatique.

Mesure R1 : maîtrise des emprises du chantier

La mesure vise à maîtriser les emprises et la logistique du chantier pour minimiser les perturbations. Elle prévoit un balisage écologique des zones sensibles, la délimitation stricte des pistes, et l'aménagement de zones de stockage hors d'enjeux écologiques.

Mesure R2 : dispositions spécifiques pour traiter le risque de pollution des eaux – collecte de traitement des eaux de ruissellement

La mesure vise à protéger les milieux aquatiques contre les pollutions dues aux eaux de ruissellement. Elle comprend la mise en place de bassins de décantation temporaires, de systèmes de filtration et de collecteurs provisoires.

Mesure R3 : mise en place de dispositifs limitant les pollutions accidentelles des cours d'eau et des sols

La mesure vise à prévenir les pollutions accidentelles sur les sols et cours d'eau. Elle inclut l'utilisation de bacs de rétention pour les hydrocarbures, le stockage sécurisé des produits chimiques et la formation du personnel à la gestion des incidents.

Mesure R4 : gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

La mesure vise à éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes. Elle prévoit un diagnostic préalable, l'arrachage manuel ou mécanique, le traitement des déchets végétaux et un suivi écologique post-intervention.

Mesure R5 : limitation des risques de colonisation vis-à-vis des espèces pionnières d'amphibiens

La mesure vise à empêcher la colonisation temporaire de zones humides artificielles par les amphibiens. Elle repose sur la pose de filets de déviation, le pompage régulier des flaques et des interventions de capture-relâchement si nécessaire.

Mesure R6 : mise en œuvre d'un mode de débroussaillage/démantèlement doux dans les zones favorables aux reptiles, amphibiens et mammifères

La mesure vise à réduire l'impact des travaux de débroussaillage sur la faune terrestre. Elle prévoit un débroussaillage manuel, hors périodes sensibles (reproduction, hibernation), et sous encadrement écologique.

Mesure R7 : mise en œuvre d'un mode d'abattage doux en faveur de la faune

La mesure vise à éviter la destruction de gîtes arboricoles pour les chauves-souris, oiseaux et autres espèces. Elle inclut des inspections préalables, des abattages échelonnés et le maintien temporaire d'arbres à fort potentiel écologique.

Mesure R8 : adaptation du calendrier des interventions

Cette mesure vise à éviter la destruction d'individus d'espèces protégées en adaptant le calendrier des travaux aux périodes de sensibilité biologique, notamment la reproduction (mi-mars à août) et l'hivernation (mi-novembre à mi-mars). Les travaux de défrichage et de terrassement devront être réalisés en dehors de ces périodes, sauf si un écologue confirme l'absence d'enjeux. Les travaux pourront débuter dès début septembre sous réserve de cette validation, ou à partir de mi-septembre par défaut. Les travaux pourront se poursuivre au printemps à condition d'être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires. En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la DREAL PACA.

Des restrictions spécifiques s'appliquent, notamment l'interdiction de travaux nocturnes près du pont de la RD572 entre septembre et mi-novembre pour protéger le grand rhinolophe.

Mesure R9 : éclairage adapté à la faune nocturne

La mesure vise à limiter la fragmentation nocturne des habitats par l'éclairage artificiel. Elle prévoit des dispositifs lumineux dirigés vers le sol, à spectre limité, de faible intensité, et activés uniquement si nécessaire.

Mesure R10 : maintenir la franchissabilité pour la faune aptère

La mesure vise à garantir la continuité écologique pour la petite faune terrestre. Elle s'appuie sur la création de passages sous chaussée (buses, dalots) et l'installation de clôtures guides orientant la faune vers ces dispositifs.

Mesure R11 : traitement éco-paysager visant à améliorer / sécuriser les déplacements des chiroptères au droit de la future infrastructure

La mesure vise à maintenir des corridors de vol fonctionnels pour les chauves-souris. Elle prévoit des plantations linéaires de haies et arbres, des structures paysagères continues, et la réduction des obstacles visuels.

Mesure R12 : création de gîtes artificiels à chiroptères lors de la construction des ouvrages

La mesure vise à compenser la destruction de gîtes à chiroptères par la création de nouveaux refuges. Elle inclut l'installation de gîtes artificiels (nichoirs, fissures) intégrés dans les infrastructures ou à proximité immédiate.

Mesure R13 : prise en compte écologique dans la conception des bassins de rétention

La mesure vise à intégrer la biodiversité dans les bassins de rétention. Elle comprend des berges en pente douce, des substrats variés, des plantations de macrophytes et un entretien extensif.

Mesure R14 : récréation et réaménagement du milieu aquatique du Budéou

La mesure vise à restaurer la continuité écologique et la qualité des habitats du ruisseau du Budéou. Elle prévoit le reprofilage des berges, la suppression des embâcles et obstacles, et la replantation d'espèces rivulaires locales.

Mesure R15 : végétalisation et gestion raisonnée des bords de route

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

La mesure vise à transformer les accotements routiers en corridors écologiques fonctionnels. Elle repose sur la plantation d'espèces locales, un entretien différencié, et la création de micro-habitats pour la faune.

Article 3.2 : mesures compensatoires en faveur de la biodiversité (détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés)

Afin de compenser les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, le bénéficiaire met en œuvre, sur une surface totale d'environ 65 ha, cinq mesures de compensation écologique réparties sur les communes de Saint-Martin-de-Crau, Rognes et Saint-Cannat. Ces mesures incluent la restauration d'un habitat favorable à l'outarde canepetière à Saint-Martin-de-Crau, la restauration d'habitats prairiaux et de milieux semi-ouverts en faveur de la gagée velue et de la petite faune à Rognes, ainsi que la requalification de milieux boisés pour les chiroptères et passereaux forestiers. À Saint-Cannat, des actions spécifiques visent la sauvegarde de stations d'ophrys bertholonii et l'amélioration des habitats aquatiques du ruisseau du Budéou pour l'agrion de Mercure. L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'un suivi écologique pluriannuel et d'un plan de gestion adapté. Une cartographie de la location de ces mesures figure en annexe 1.

Site	Localisation de la mesure	Surface
Mesure C1	Parcelles E138 et E139 (pour partie) Commune de Saint-Martin-de-Crau	33 ha
Mesure C2	Parcelles CR119, CR120, CR125, CR128, CR130, CR282 Commune de Rognes	12,2 ha
Mesure C3	Parcelles (Saint-Cannat n°1 ; 2 ; 5 ; 11 et Coudoux n°5 et 3)	19 ha
Mesure C4	Parcelles BH56-57 et AY93 commune de Saint-Cannat	7 800 m ²
Mesure C5	Parcelles cadastrales : tout ou partie de CC142, 160, 161, 163, 162, 166, 167, 179, 185, 186 et CB109, 110, 112 113, commune de Saint-Cannat – secteur du ruisseau du Budéou, en lien avec l'ouvrage d'art n°3 du projet routier sur la commune de Saint-Cannat	6 500 m ² à proximité de l'ouvrage d'art n°3 et 2 500 m ² à proximité des stades de sports communaux

Sur les terrains situés sur les sites C1, C2, C3, C4 et C5, les mesures de gestion devront être appliquées à compter de la mise en place effective des mesures, pendant une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2055, ou 30 ans à compter de l'année N correspondant à la mise en place effective des mesures.

Cette gestion vise à apporter une plus-value significative quant à l'état de conservation des populations d'espèces protégées visées par la présente dérogation, par l'augmentation significative de la population de ces espèces présentes sur le site de compensation. Les objectifs de performance relatives aux espèces végétales et animales protégées présentes ou potentielles et aux fonctionnalités écologiques devront être précisés dans les plans de gestion.

Mesure C1 : création d'habitat favorable à l'outarde canepetière

Cette mesure vise à créer un habitat ouvert favorable à l'outarde canepetière. Les actions techniques comprennent la réhabilitation de prairies sèches, la restauration des sols et de la végétation, l'instauration d'un pâturage extensif, ainsi que l'aménagement de zones refuges sans intervention pour la nidification. Un suivi pluriannuel de la fréquentation de l'espèce et de l'évolution de la végétation est prévu. Un plan de gestion devra être élaboré et validé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Il définira les modalités précises de réhabilitation des Coussouls et les protocoles de suivi écologique, en cohérence avec les actions déjà menées sur le territoire de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau. Le suivi de la végétation sera réalisé annuellement durant les cinq premières années, puis tous les cinq ans jusqu'à un horizon de 30 ans. Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) devra être déposé dans un délai de dix ans suivant la signature du présent arrêté, afin d'assurer la pérennité de la mesure sur le long terme. La durée de mise en œuvre et de suivi de cette mesure est fixée à 30 ans.

Mesure C2 : restauration d'habitat favorable à *gagea villosa* et à la faune des milieux semi-ouverts

Cette mesure vise à restaurer une mosaïque de milieux prairiaux et friches riches en micro-habitats pour la flore patrimoniale (*Gagée velue*) et les espèces faunistiques associées.

Les modalités techniques comprennent le débroussaillage mécanique des espèces envahissantes, la fauche tardive annuelle, la pose de gîtes artificiels pour les reptiles et petits mammifères, la plantation de haies bocagères pour les oiseaux, la translocation de pieds de *gagea villosa*, et la création d'îlots d'arbustes et de ronciers pour structurer les habitats. Le suivi inclura des relevés floristiques et faunistiques sur 10 ans. La durée de mise en œuvre et de suivi de cette mesure est fixée à 30 ans.

Mesure C3 : restauration de milieux semi-ouverts à fermés, avec îlot de sénescence

Cette mesure vise à restaurer des milieux boisés semi-ouverts à fermés, favorables à une biodiversité forestière variée, notamment les chiroptères et les passereaux. Elle s'étend sur 20 hectares de foncier communal situés sur les communes de Saint-Cannat et Coudoux, comprenant 19 hectares dédiés à la réouverture de milieux non boisés par travaux mécaniques et gestion pastorale, et 1 hectare consacré à la mise en place d'un îlot de vieillissement forestier.

Les interventions comprennent l'ouverture de clairières dans les boisements denses, la suppression ciblée de peuplements homogènes (Pin d'Alep en mélange avec des cépées de chêne vert), la plantation d'espèces autochtones, et l'installation de nichoirs. L'îlot de vieillissement, dont la pertinence a été confirmée par l'ONF, permettra de prolonger le cycle sylvicole tout en favorisant la biodiversité par la présence de bois mort, d'arbres à cavités et de peuplements matures. La durée de mise en œuvre et de suivi de cette mesure est fixée à 30 ans.

Un plan de gestion sur 30 ans encadrera la mise en œuvre de la mesure, incluant des suivis photographiques et des relevés de biodiversité. Les terrains concernés étant soumis au régime forestier, la gestion durable devra être poursuivie dans ce cadre réglementaire.

Mesure C4 : sauvegarde et restauration de stations d'*ophrys bertholonii*

Cette mesure vise à préserver et renforcer les stations de l'orchidée *ophrys bertholonii*, en restaurant son habitat prairial. Les modalités techniques comprennent le débroussaillage manuel des friches, la coupe ciblée des ligneux, la translocation de pieds menacés vers des secteurs sécurisés, la protection physique des stations par balisage, et un suivi annuel par un botaniste spécialisé. La durée de mise en œuvre et de suivi de cette mesure est fixée à 30 ans.

Mesure C5 : reprofilage et amélioration du Budéou pour l'agrion de Mercure

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Cette mesure vise à restaurer la continuité écologique et la qualité des habitats aquatiques du Budéou pour l'agrion de mercure, libellule patrimoniale inféodée aux cours d'eau peu perturbés. Les modalités techniques comprennent le reprofilage des berges en pente douce, la plantation de végétation rivulaire (peupliers, saules), la création de zones ensoleillées en alternance avec des secteurs ombragés, la suppression des embâcles artificiels, la pose de pierriers pour la biodiversité benthique, et le suivi de la recolonisation par l'espèce cible. La durée de mise en œuvre et de suivi de cette mesure est fixée à 30 ans.

Article 3.3 : mesures d'accompagnement et de suivi (détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés):

Les résultats des mesures de compensation (article 3.2) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

Mesure A1 : gestion écologique du ruisseau du Budéou

Cette mesure vise à restaurer et gérer de manière écologique le ruisseau du Budéou, afin de maintenir et améliorer les fonctionnalités écologiques de cet écosystème aquatique.

Les modalités techniques comprennent un entretien ciblé du lit du ruisseau et de ses berges par fauche manuelle bisannuelle (en octobre), la suppression sélective de la canne de Provence, le maintien de la connectivité hydrologique par arasement des obstacles mineurs, et l'encadrement des interventions par un écologue. Cette gestion est prévue pour une durée de 30 ans.

Mesure A2 : translocation des spécimens d'*ophrys bertholonii*

Cette mesure vise à préserver les populations d'*ophrys bertholonii* menacées par les travaux, en assurant leur translocation vers le site de compensation (cf. mesure C4).

Les modalités techniques comprennent un diagnostic préalable avec marquage des individus, une translocation douce en septembre-octobre vers des zones favorables identifiées, la mise en défend des nouvelles stations, l'élimination manuelle des espèces concurrentes, et un suivi annuel de la floraison et de la survie des plants sera réalisé chaque année durant les 5 premières années, puis tous les 5 ans, pendant une durée totale de 30 ans, répartie en trois phases : établissement, croissance et régulation.

Mesure A3 – accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et suivi environnemental de chantier

Cette mesure vise à assurer la bonne mise en œuvre des prescriptions environnementales définies dans le cadre de cette étude. En lien direct avec le maître d'ouvrage, un responsable AMO environnement et contrôle extérieur, écologue de formation, expérimenté dans le suivi environnemental de chantier, assurera l'accompagnement écologique du projet.

La mise en œuvre de cette mesure se décompose en trois étapes :

- **en phase de consultation des entreprises :**

participation à la rédaction du cahier des charges (volet « milieux naturels ») ; assistance à l'analyse des offres pour la thématique « milieux naturels ».

- **en phase préparatoire :**

– l'entreprise mandataire des travaux établit un plan de respect de l'environnement (PRE) pour la phase travaux, regroupant les procédures opérationnelles pour le respect des préconisations environnementales ;

- l'AMO environnement analyse le PRE, évalue la pertinence des engagements du mandataire en matière de respect du milieu naturel, demande des ajustements si nécessaire et valide le document ;
- la réalisation ou l'accompagnement de certaines mesures d'insertion nécessitant l'intervention d'écologues expérimentés ;
- la validation de l'implantation de la base vie, du stock tampon et du plan de circulation interne au chantier.

- **en phase chantier :**

- l'assistance écologique procède à un contrôle extérieur, fondé sur le PRE. Elle s'assure de la bonne mise en œuvre des préconisations environnementales et du respect des procédures de gestion écologique du site, incluant la création des aménagements en faveur de la biodiversité ;
- à la réception des travaux et au bilan post-chantier : cette étape vise à établir un bilan global de l'opération en matière de respect des engagements réglementaires et patrimoniaux.

Le bilan analysera les surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces effectivement impactées. En cas de débordement ponctuel, un ajustement compensatoire sera proposé, au prorata des impacts résiduels constatés.

Les mesures de suivi à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

Mesure S1 : suivi de l'efficacité des passages inférieurs pour la faune :

- fréquence : 3 campagnes par an pendant 5 ans (N+1 à N+5) ;
- objectif : évaluer l'efficacité des passages faune pour la petite et moyenne faune en phase d'exploitation (dalots, buses, passages mixtes).

Mesure S2 : suivi des gîtes artificiels à chiroptères :

- fréquence : 3 campagnes par an sur 5 ans (N+1 à N+5) ;
- objectif : vérifier l'occupation et la pérennité des gîtes artificiels installés dans les ouvrages ou à proximité immédiate pour les chauves-souris, proposer des ajustements si besoin.

Mesure S3 : suivi standardisé des trajectoires de vol des chiroptères par caméra thermique :

- fréquence : 45 nuits de suivi réparties de N-1 à N+5 ;
- objectif : analyser les modifications des trajectoires de vol et identifier des perturbations potentielles liées à l'infrastructure ou à l'éclairage.

Mesure S4 : suivi de la recolonisation du Budéou par l'agrion de Mercure :

- fréquence : 1 campagne annuelle sur 5 ans (N+1 à N+5) ;
- objectif : vérifier l'installation et le développement de populations d'agrion de Mercure suite aux travaux de restauration écologique du ruisseau.

Mesure S5 : suivi populationnel du foyer populationnel d'outarde canepetière au sein du plan agricole de Saint-Cannat :

- fréquence : 3 comptages annuels entre avril et juin, de N-1 à N+4 ;
- objectif : suivre la présence de l'espèce et la fonctionnalité écologique du secteur agricole adjacent aux mesures compensatoires.

Mesure S6 : suivi de l'évolution des habitats, de la flore et des cortèges de faune (emprises, bassins et bords de route) :

- fréquence : 1 campagne par an pendant 5 ans (N+1 à N+5) ;

- objectif : évaluer la dynamique écologique des habitats restaurés (EVEE, flore, invertébrés), identifier les mesures correctives à appliquer.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 3 met en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi (n+1), le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3. Ce rapport devra être daté de l'année n correspondant aux suivis réalisés et transmis au plus tard en janvier de l'année n+1.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : mesures de contrôle

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérécours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

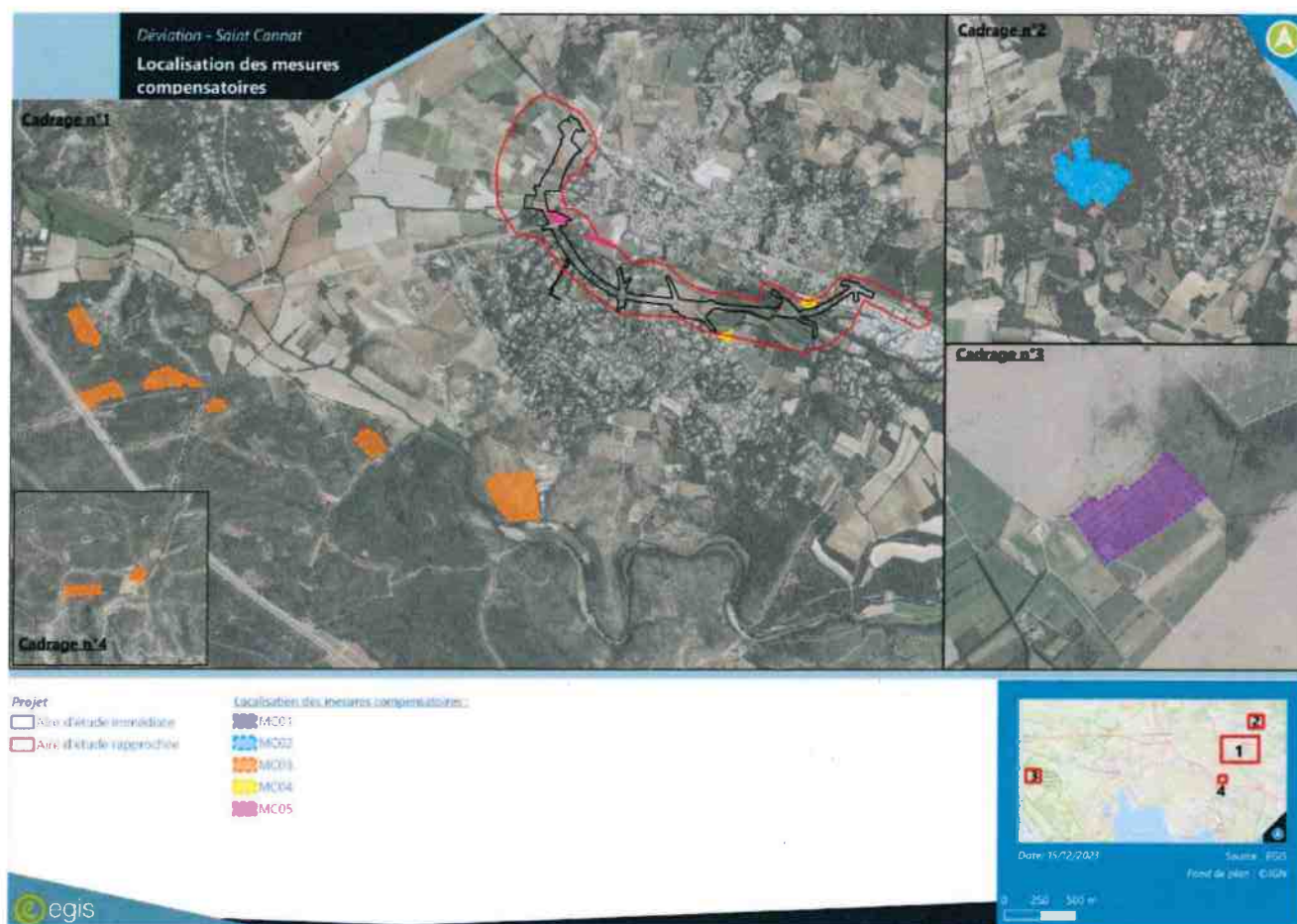
Fait à Marseille, le **21 MAI 2025**

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe
Marie-Parvienne PLAZA

ANNEXES :

Annexe 1 : cartographie des mesures de compensation

Annexe 1 : cartographie des mesures de compensation (Source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 1 : Localisation des mesures MC01, MC02, MC03, MC04 et MC05

